

Arrêté interdépartemental n° 2008- D- 537

- autorisant le syndicat intercommunal des eaux du Pertre – St Cyr à prélever de l'eau destinée à la consommation humaine au captage d'eau souterraine du « Chalonge », situé sur la commune de St Cyr-le-Gravelais
- déclarant d'utilité publique les travaux d'alimentation en eau potable du SIE du Pertre – St Cyr et l'instauration, autour du captage du « Chalonge », des périmètres de protection réglementaire,
- instituant des servitudes sur les terrains compris dans ces périmètres de protection.

La préfète de la Mayenne,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Le préfet de la région Bretagne
Le préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1321-1 à L. 1321-10, L. 1324 3, R. 1321-1 à 63 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L. 11-1 à L. 11-8, R. 11-14-1 à R. 11-14-15 et R. 11-19 à R. 11-31,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 123-1 à L.123-16, L. 214-1 à L. 214-6, et L. 215-13, R. 214-1 à R. 214-56,

Vu le code de l'urbanisme notamment l'article L. 126-1,

Vu le décret n° 2006-570 du 17 mai 2006, modifié, relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine,

Vu l'arrêté du 20 juin 2007, relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-7, R. 1321-14 et R. 1321-42 du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-P-1402 du 13 décembre 2007, prescrivant l'ouverture en mairies du Pertre et de Saint-Cyr-le-Gravelais des enquêtes suivantes : enquête pour l'autorisation de prélèvement des eaux en nappe souterraine au captage du « Chalonge » en vue de la consommation humaine, enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux d'alimentation en eau potable et des périmètres de protection autour du captage du « Chalonge » et enquête parcellaire pour l'institution de servitudes sur les terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection,

Vu la charte relative à la protection des points d'eau destinée à la consommation humaine dans le département de la Mayenne signée le 24 juin 1991 entre le préfet de la Mayenne, le président du conseil général de la Mayenne, le directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne, et le président de la chambre d'agriculture de la Mayenne, ainsi que son avenant n° 1 signé le 14 juin 1995,

Vu la délibération du conseil syndical du 2 mars 2006 approuvant le projet, demandant l'ouverture d'enquêtes publiques pour cette opération et prenant l'engagement d'indemniser les usagers de tous les dommages qu'ils peuvent prouver leur avoir été causés par la mise en place des périmètres de protection,

Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé en date du 29 juin 2004,

Vu le projet en date du 17 août 2006, présenté par le SIE du Pertre – St Cyr en vue d'autoriser le prélèvement des eaux du captage du « Chalonge », de déclarer d'utilité publique les travaux d'alimentation en eau potable et la mise en place des périmètres de protection réglementaire autour du captage et d'instituer des servitudes sur les parcelles situées à l'intérieur de ces périmètres de protection,

Vu les pièces constatant que l'arrêté préfectoral n° 2007-P-1402 du 13 décembre 2007 a été publié et affiché dans les communes du Pertre et St Cyr-le-Gravelais et que des avis d'enquêtes ont été insérés dans la presse dans les formes et délais réglementaires,

Vu les résultats de la consultation inter-services notamment :

- l'avis du groupe « captage » d'Ille-et-Vilaine du 9 février 2006
- l'avis de la DDE du 6 novembre 2006,
- l'avis de la DDSV du 6 novembre 2006,
- l'avis de la DRIRE du 6 novembre 2006,
- l'avis de la DDAF du 11 janvier 2007,

Vu le rapport, le procès verbal de l'enquête et l'avis émis par le commissaire-enquêteur,

Vu la délibération des conseils municipaux,

Vu le rapport de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Mayenne au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 5 mai 2008,

Vu le rapport de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales d'Ille-et-Vilaine au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 6 mai 2008,

Vu l'avis émis par le CODERST de la Mayenne le 5 mai 2008,

Vu l'avis émis par le CODERST d'Ille-et-Vilaine le 6 mai 2008,

Considérant que les besoins en eau potable destinée à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

Sur proposition des directrices départementales des affaires sanitaires et sociales de la Mayenne et d'Ille-et-Vilaine,

ARRENT

Article 1^{er} : Utilité publique

Est déclaré d'utilité publique, le captage d'eau souterraine du « Chalonge », les travaux d'alimentation en eau potable du SIE du Pertre – St Cyr et la mise en place autour du captage, des périmètres de protection qui s'étendent sur les communes de St Cyr-le-Gravelais et Le Pertre.

Article 2 : Dispositions réglementaires

Le SIE de Le Pertre – St Cyr est autorisé à capter de l'eau destinée à la consommation humaine au captage d'eau souterraine du « Chalonge », conformément à la nomenclature des opérations soumises à autorisation (A) ou déclaration (D) en application des articles R. 214-1 du code de l'environnement (partie réglementaire)

Rubrique	Désignation	Régime	Caractéristiques
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrages souterrains, non destinés à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	D	Ouvrages situés à l'intérieur d'un périmètre de protection de captage d'eau.
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé. Le volume total prélevé étant : 1 ^{er} supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A) 2 ^{ème} supérieur à 10 000 m ³ /an, mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D).	D	<u>Débit maximum :</u> 12 m ³ /heure <u>Volume annuel maximum :</u> 70 000 m ³

Les coordonnées topographiques (Lambert II) du captage sont les suivantes :

(x = 349 240
y = 2 343 380
z = 125

Article 3 : Traitement de l'eau

Les eaux prélevées au captage subissent le traitement suivant :

- neutralisation sur filtre à neutralite
- désinfection au chlore.

Les matériaux utilisés dans les systèmes de production et de distribution, au contact de l'eau destinée à la consommation humaine, ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau et doivent avoir été autorisés par le ministère chargé de la santé publique.

Toute réalisation ou modification concernant, soit la filière de traitement, soit la filière d'alimentation en eau, doit faire l'objet d'une autorisation délivrée par le préfet, après avis du CODERST, au vu d'un dossier présenté par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

Article 4 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau distribuée

L'eau distribuée doit être conforme aux limites et références de qualité définies dans l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la

consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique.

Des dispositifs doivent être aménagés pour permettre de prélever sans difficulté des échantillons d'eau brute avant traitement, ainsi que des échantillons d'eau à l'aval immédiat des dispositifs de traitement et de stockage de l'eau.

Article 5 : Périmètres de protection

Il est établi autour du captage d'eau souterraine du « Chalonge » un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée.

Un plan parcellaire qui délimite les parcelles du périmètre de protection rapprochée, est joint au présent arrêté.

Outre la réglementation générale (loi sur l'eau, directive nitrates, règlement sanitaire départemental, installations classées pour la protection de l'environnement, programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole...) qui s'applique strictement sur l'ensemble des deux périmètres, des servitudes spécifiques sont instituées dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée (articles 6 et 7 du présent arrêté).

Article 6 : Périmètre de protection immédiate

La clôture autour du périmètre immédiat devra être restaurée pour répondre aux critères de sécurisation des ouvrages de captage d'eau potable.

La protection du captage contre les infiltrations d'eaux lors des crues doit être améliorée en effectuant un apport de matériaux argileux autour du cuvelage du puits.

Les fossés sont à reprendre le long du chemin pour détourner du puits les eaux de ruissellement.

Les grilles pare insectes sur les grilles d'aération des bâtiments sont à renforcer.

Ce périmètre sera entretenu, maintenu en parfait état de propreté, la végétation régulièrement fauchée et l'herbe évacuée. L'utilisation d'engrais, de désherbants ou de produits de traitement est exclue. Toute activité, autre que celles destinée à l'entretien des ouvrages ou de l'exploitation des eaux, y est interdite.

Article 7 : Périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée couvre une surface de 29,5 hectares. Il se divise en une zone sensible (14,5 ha) et une zone complémentaire (15 ha).

PRESCRIPTIONS APPLICABLES SUR LA TOTALITE DU PERIMETRE RAPPROCHE

Activités interdites

- La création de terrain de camping, d'aire de loisirs et d'aire de stationnement ;
- La création de cimetière ;
- La création ou la modification de voies de communication ;
- La création de carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines ;
- La création de puits et forages sauf au bénéfice du syndicat intercommunal des eaux du Pertre
 - Saint Cyr le Gravelais ;
- La création de plans d'eau à l'exception de ceux susceptibles de contribuer à l'amélioration de la protection du captage ;

- L'ouverture d'excavations à l'exception de celles susceptibles de contribuer à l'amélioration de la protection du captage (ex : bassin de décantation,...) ;
- Le comblement d'excavations, de puits ou de forages sans précaution particulière. Cette opération devra respecter les préconisations techniques en vigueur (utilisation de matériaux inertes) ;
- L'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature. Cette interdiction ne s'applique pas aux ouvrages de dimension individuelle liés aux habitations et au siège existants dans le périmètre qui doivent être en conformité avec la réglementation applicable en la matière, ni aux canalisations destinées à l'alimentation en eau potable ;

Les stockages d'hydrocarbures individuels sont munis d'un bac de rétention ou dotés d'une cuve à double parois.

- Toute nouvelle construction à l'exception de celles nécessaires à l'exploitation de la ressource en eau, de celles réalisées pour supprimer des sources de pollution et de celles en extension ou en rénovation autour des habitations et du siège agricole existants.

Dans le cas d'extension ou de rénovation, le projet devra faire l'objet d'une note préalable soumise au Préfet. Cette note indiquera la destination des bâtiments et les mesures prises pour éviter la pollution des eaux.

Rappel : Les dispositifs d'assainissement seront mis en conformité avec la réglementation en vigueur.

- Les dépôts d'ordures ménagères et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou ruissellement (immondices, détritiques, produits radioactifs, matériels réformés, carcasses de véhicules...) et dans le cas de dépôts à caractère permanent ou de longue durée (> 1 mois) :
 - Les dépôts non aménagés de fumiers et de matières fermentescibles destinés à la fertilisation des sols,
 - Les dépôts non aménagés de produits fertilisants ou de produits phytosanitaires.
- Le déboisement et la suppression des friches, l'exploitation du bois étant possible.
- La suppression des talus et des haies, l'exploitation du bois étant possible ;
- L'affouragement permanent et hivernal des animaux aux champs ;
- Les élevages de type plein air (porcs et volailles) ;
- La création de drainage de terres agricoles ;
- Les épandages des déjections avicoles (fientes et fumiers de volailles) ;
- L'épandage de tous les effluents extérieurs au milieu agricole (Ex : les boues de station d'épuration, les effluents des entreprises industrielles,...) ;
- L'utilisation d'herbicides pour l'entretien des accotements des routes, des fossés, des chemins et au bord des ruisseaux ou du plan d'eau.

- L'utilisation des produits phytosanitaires du groupe 3 CORPEP et l'usage des autres produits phytosanitaires, en dehors des pratiques interdites, s'effectuera selon les recommandations du CORPEP en vigueur ;
- L'aspersion des produits phytosanitaires par voie aéroportée.

Activités réglementées :

- Le changement d'affectation des bâtiments existants devra faire l'objet d'une note préalable soumise au Préfet pour décision ;
- Les bâtiments d'élevage et autres ne doivent induire ni rejet ni infiltration d'eaux souillées. Les bâtiments feront l'objet d'aménagement permettant de suivre cette prescription et une utilisation des déjections conforme à la réglementation.

PRESCRIPTIONS SUPPLEMENTAIRES SUR LE SECTEUR SENSIBLE

- Toutes les parcelles correspondant à des secteurs boisés, de taillis et de prairies permanentes ou de longue durée sont maintenues dans cet état, les autres parcelles cultivées sont converties en prairies permanentes ou de longue durée ;
- Le pâturage extensif des parcelles est autorisé :
 - *du 1er avril au 15 octobre
 - *du 15 mars au 31 mars, et du 16 octobre au 31 octobre, si aucune précipitation n'est annoncée par la météo pendant le pâturage et si la portance des sols le permet.
 Et pendant l'ensemble de ces dates, sous réserve de non affouragement des animaux à la pâture et de la non dégradation du couvert végétal.
 Le fauchage est autorisé à partir du 1er juin
- La fertilisation azotée (minérale et organique) sera inférieure à 120 N/ha/an dont :
 - un maximum de 70 UN/ha/an sous forme minérale ou de compost de fumier à effectuer avant le 15 juillet.
 - Les 50 UN/ha/an restants correspondent aux déjections émises au pâturage par les animaux.
- Y est interdit :
 - L'épandage des déjections liquides et des produits assimilés : lisiers, fumier de volaille, boues des stations d'épuration, effluents industriels...
 - L'utilisation de produits phytosanitaires.

PRESCRIPTIONS SUPPLEMENTAIRES

Activités interdites :

- Les sols nus en hiver.

Activités réglementées :

- Les apports de fertilisants minéraux et organiques seront adaptés aux cultures et compatibles avec les caractéristiques des sols.

Les modalités de fertilisation (quantité, date d'épandage,...) seront limitées conformément aux obligations fixées par les arrêtés préfectoraux, pris dans le cadre de l'application de la directive nitrate.

Article 8 : Délai de mise en conformité

Pour l'ensemble des activités et dépôts existant à la date de signature du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée, il doit être satisfait aux obligations

résultant de l'institution desdits périmètres à la date du 1^{er} avril 2009, à l'exception des travaux prescrits qui devront être réalisés dans un délai de 3 ans.

Article 9 :

Conformément à son engagement, le SIE du Pertre – St Cyr doit indemniser les usagers de tous dommages qu'ils peuvent prouver leur avoir été causés par la mise en place des périmètres de protection.

Article 10:

Des clôtures délimitant la zone sensible seront mises en place à la charge du SIE du Pertre – St Cyr dans toutes les parties qui ne sont pas actuellement matérialisées par une séparation ou une limite naturelle, sauf si l'agriculteur qui aurait fait le choix de maintenir l'ensemble d'une parcelle en prairie permanente ne souhaite pas la diviser.

Article 11 :

Quiconque contrevenant aux dispositions des articles 7 et 8 du présent arrêté, est passible des peines prévues par l'article L. 1324-3 du code de la santé publique.

Article 12 :

Conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme, les servitudes instituées sur les périmètres de protection sont à reporter en annexe du plan local d'urbanisme de la commune concernée.

Article 13 :

Les propriétaires des bâtiments et terrains concernés par les périmètres de protection ont obligation de notifier à leurs locataires et exploitants les prescriptions du présent arrêté.

Article 14 :

Les servitudes appliquées resteront en vigueur tant que le captage sera exploité.

Article 15 :

L'arrêté interpréfectoral en date du 29 avril 1982 portant déclaration d'utilité publique de la détermination des périmètres de protection, de l'établissement des servitudes légales au profit du syndicat des eaux du Pertre – St Cyr-le-Gravelais autour du captage du « Chalonge » sis à St Cyr-le-Gravelais, est abrogé.

Article 16 :

Le présent arrêté est, par le SIE du Pertre – St Cyr :

- d'une part, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des servitudes dans les périmètres de protection et qui figurent dans l'état parcellaire annexé,
- d'autre part, publié à la conservation des hypothèques du département de la Mayenne.

Article 17 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent. Elle peut également être déférée auprès du tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours contentieux est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour où la présente décision est notifiée. Pour les tiers, le délai de recours contentieux est de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 18 :

Les secrétaires généraux des préfectures de la Mayenne et d'Ille-et-Vilaine, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt délégué d'Ille-et-Vilaine, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt de la Mayenne et d'Ille-et-Vilaine, les directrices départementales des affaires sanitaires et sociales de la Mayenne et d'Ille-et-Vilaine, le président du SIE du Pertre – Saint-Cyr, les maires des communes du Pertre et de Saint-Cyr-le-Gravelais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la Mayenne et d'Ille-et-Vilaine, affiché en mairies du Pertre et de Saint-Cyr-le-Gravelais, publié dans les journaux Ouest-France et Courrier de la Mayenne, et dont copie sera adressée aux personnes et services intéressés.

Laval, le 13 OCT. 2008

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

Ludovic GUILLAUME

Rennes, le 06 OCT. 2008

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Franck-Olivier LACHAUD

DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE

SIE du Petre - Saint Cyr le Gravelais

PERIMETRE DE PROTECTION
DU CAPTAGE DE CHALONGE
A SAINT CYR LE GRAVELAIS

PLAN PARCELLAIRE

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

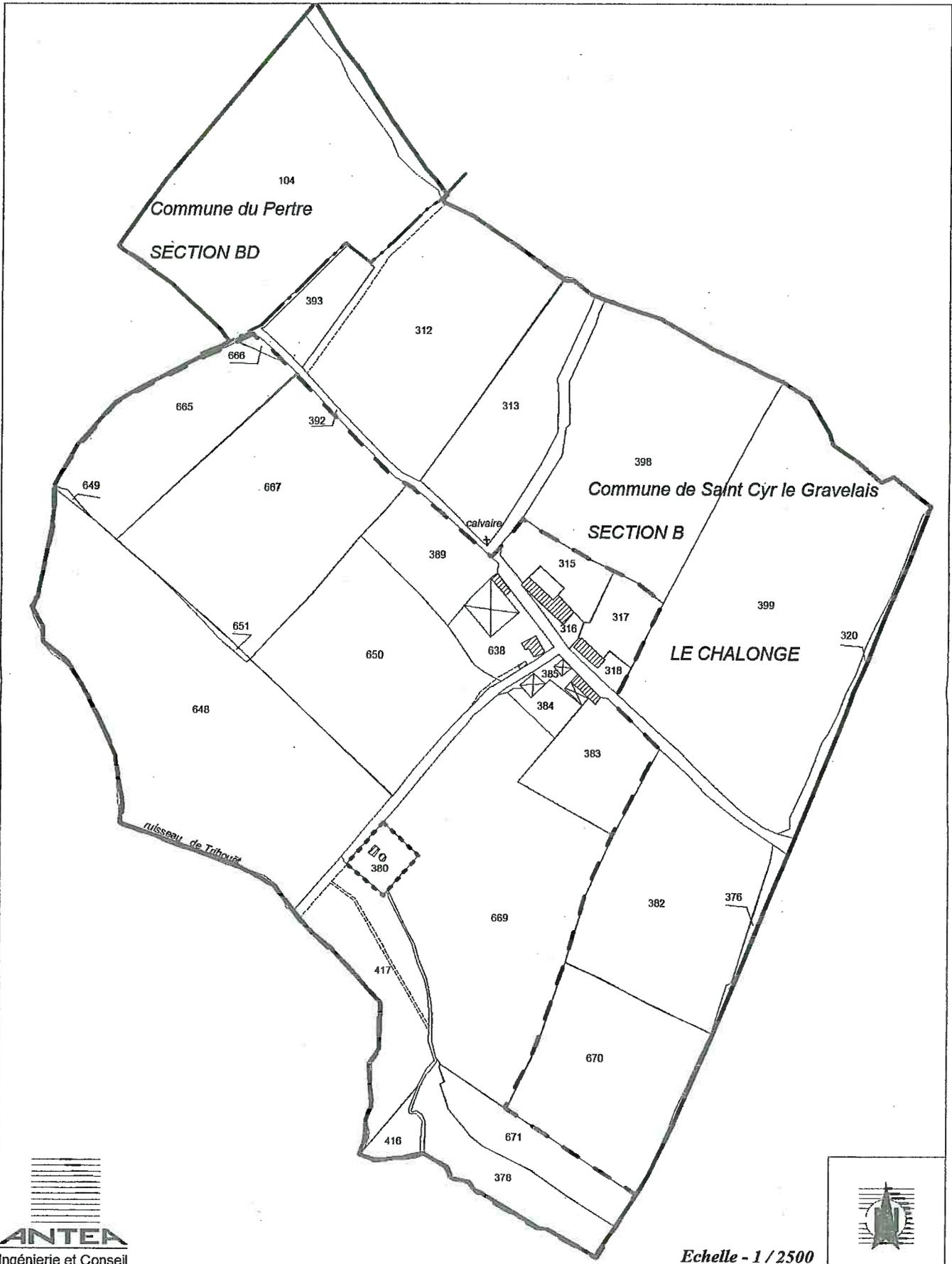
Franck-Olivier LACHAUD



Légende

- Perimètre immédiat
- Perimètre rapproché sensible
- Perimètre rapproché complémentaire
- Captage de Chalonge

1/5 000



Echelle - 1 / 2500



2	24/04/06	NATP020206	FXM	perimetres.wor
IND.	DATE	PROJET	DESSIN	DESIGNATION

- Périmètre de protection immédiate
- Périmètre de protection rapprochée sensible
- Périmètre de protection rapprochée complémentaire
- Limite de commune

Délimitation des périmètres de protection du captage de Chalonge à St Cyr le Gravelais